



# HEBDO

## PLFSS POUR 2023 : LES DÉPUTÉS REPORTENT LE TRANSFERT DES COTISATIONS AGIRC-ARRCO AUX URSSAF AU 1ER JANVIER 2024

Les députés ont rejeté hier soir la motion de censure déposée sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2023. Le gouvernement a en effet engagé sa responsabilité sur la troisième partie du texte. Deux dispositions adoptées par le biais de l'article 49.3 de la Constitution intéressent les services RH.

Présenté en Conseil des ministres le 26 septembre dernier, le projet de loi de financement de la sécurité sociale est en cours de discussion au Parlement.

Mise en difficulté dès le début de l'examen du projet, la Première ministre a engagé, le 20 octobre dernier, sur le fondement de l'article 49.3 de la Constitution, la responsabilité du gouvernement sur la troisième partie du projet portant sur les ressources de la sécurité sociale. Décision ayant pour effet la suspension immédiate de cette partie de texte qui a été adoptée sans vote, les députés ayant hier soir rejeté la [motion de censure](#) déposée par 150 députés de la Nupes..

Pour le moment, la quatrième partie consacrée aux dépenses pour la perte d'autonomie, la prévention, l'accès aux soins ou la lutte contre la fraude est encore susceptible d'être soumises aux débats parlementaires.

Deux mesures de la troisième partie du projet doivent retenir l'attention des employeurs.

### **Report du transfert à 2024 du recouvrement des cotisations Agirc-Arrco aux Urssaf**

Les missions des Urssaf doivent couvrir, à terme, l'ensemble des cotisations et contributions finançant les régimes de base et complémentaires de sécurité sociale. Les cotisations Agirc-Arrco n'échapperont pas à l'unification du recouvrement par les Urssaf. Pour le moment, les institutions Agirc-Arrco doivent se charger du recouvrement des cotisations jusqu'à fin 2022.

► INITIALEMENT, LE TRANSFERT DU RECOUVREMENT DES COTISATIONS AGIRC-ARRCO AUX URSSAF ETAIT PREVU A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022. LE GOUVERNEMENT AVAIT TOUTEFOIS PREVU LA POSSIBILITE D'AVANCER OU DECALER CETTE ECHEANCE PAR DECRET, DANS LA LIMITE DE DEUX ANS ([loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019](#), ARTICLE 18). IL A UTILISE CETTE POSSIBILITE : LE TRANSFERT A ETE REPOUSSE D'UN AN, SOIT AU 1ER JANVIER 2023. LE TRANSFERT DU RECOUVREMENT DES COTISATIONS AGIRC-ARRCO AUX URSSAF NE CONCERNERA QUE LES CONTRIBUTIONS DUES POUR LES PERIODES D'EMPLOI EFFECTUEES A PARTIR DU 1ER JANVIER 2023 ([décret n° 2021-1532 du 26 novembre 2021](#)).

Le gouvernement reportera-t-il une seconde fois ce transfert de recouvrement ?

Dans un premier temps, il a fait savoir aux partenaires sociaux que le transfert du recouvrement des cotisations Agirc-Arrco aurait bien lieu le 1er janvier 2023 mais ne concernerait que les entreprises soumises au dispositif de versement en lieu unique (VLU). Pour les autres entreprises, le transfert serait reporté au 1er janvier 2024.

Un report partiel critiqué par les gestionnaires paritaires du régime Agirc-Arrco qui, au cours d'une conférence de presse tenue le 6 octobre dernier, ont appelé de leurs vœux, a minima, un report pour la totalité des entreprises. Ils estiment que le

risque d'une perte de droits pour les salariés est sérieux parce que la période préparatoire au transfert n'a pas permis de résoudre tous les problèmes opérationnels pouvant se poser. En outre, ce transfert constituerait une charge de trésorerie pour les entreprises, les Urssaf appelant les cotisations plus tôt que l'Agirc-Arrco (le 5 ou le 15 du mois, selon la taille de l'entreprise, contre le 25).

Lors de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, plusieurs députés ont proposé l'abrogation pure et simple de ce transfert.

Des inquiétudes finalement entendues par le gouvernement qui a intégré au projet de loi un amendement demandant le report d'un an, à 2024, du transfert du recouvrement des cotisations Agirc-Arrco aux Urssaf pour toutes les entreprises. Ce nouveau délai doit permettre de sécuriser les conditions de réussite de ce transfert et de répondre aux demandes exprimées par certains partenaires sociaux. Ce report vise également "à prioriser la réforme des retraites dans le cadre des discussions engagées avec les partenaires sociaux et éviter qu'aucun autre sujet, même déconnecté, n'interfère avec les concertations en cours", précise l'exposé sommaire de l'amendement.

► L'AMENDEMENT PRECISE QUE LES URSSAF DEVRONT ASSURER LA VERIFICATION DE L'EXHAUSTIVITE, DE LA CONFORMITE ET DE LA COHERENCE DES INFORMATIONS DECLAREES PAR LES EMPLOYEURS AINSI QUE LA CORRECTION DES ANOMALIES OU ERREURS SUSCEPTIBLES D'AFPECTER LE MONTANT DES COTISATIONS DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE RECOUVREES (COTISATIONS CREATRICES DE DROITS). CES PRECISIONS SUFFIRONT-ELLES A RASSURER LES PARTENAIRES SOCIAUX ?

L'amendement complète également le dispositif de transfert par deux dispositions, à savoir :

- le transfert aux Urssaf de la cotisation Apec, aujourd'hui recouvrée par l'Agirc-Arrco ;
- le transfert aux Urssaf des cotisations dues par les expatriés, aujourd'hui recouvrées par Malakoff Humanis International.

► LIRE A CE SUJET LE [communiqué](#) DU RESEAUX DES URSSAF DU 21 OCTOBRE 2022.

### **Alignement de la déduction forfaitaire patronales pour heures supplémentaires instituée par la loi Pouvoir d'achat sur celle ouverte aux entreprises de moins de 20 salariés**

Depuis le 1er octobre 2022, les entreprises de 20 à moins de 250 salariés bénéficient, tout comme les entreprises de moins de 20 salariés, d'une déduction forfaitaire de cotisations patronales au titre des heures supplémentaires ([loi n° 2022-1158 du 16 août 2022, article 2](#)).

Les heures supplémentaires visées sont celles réalisées à compter du 1er octobre qui ouvrent droit à la réduction de cotisations salariales sur les heures supplémentaires. Les heures complémentaires des salariés à temps partiel ne sont pas éligibles au dispositif.

► POUR PRETENDRE A CETTE DEDUCTION, L'ENTREPRISE DOIT RESPECTER LES DISPOSITIONS LEGALES ET CONVENTIONNELLES RELATIVES A LA DUREE DU TRAVAIL, LE PRINCIPE DE NON-SUBSTITUTION A UN ELEMENT DE SALAIRE ET LA REGLEMENTATION EUROPEENNE DES AIDES "DE MINIMIS".

Son montant, qui doit encore faire l'objet d'un décret, s'établit, selon un [communiqué du Boss daté du 30 septembre 2022](#), à 0,50 euros par heure supplémentaire et à 3,50 euros par jour pour les salariés en convention de forfait en jours.

► POUR LES ENTREPRISES DE MOINS DE 20 SALARIES, SON MONTANT EST DE 1,50 EUROS PAR HEURE SUPPLEMENTAIRE ET 10,50 EUROS PAR JOUR POUR LES SALARIES EN FORFAIT-JOURS.

Contrairement à la déduction forfaitaire dont bénéficie les entreprises de moins de 20 salariés qui s'impute sur les sommes dues à l'Urssaf au titre de l'ensemble de la rémunération versée salarié, la déduction forfaitaire ouverte aux entreprises de 20 à moins de 250 salariés s'impute sur les sommes dues à l'Urssaf au titre des majorations salariales versées au moment du paiement. Elle ne peut dépasser ce montant.

Le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 modifie ce point en alignant les modalités de mise en œuvre de cette déduction sur celle applicable dans les entreprises de moins de 20 salariés. Adoptée en l'état, la loi permettrait donc d'imputer le montant de cette déduction sur les cotisations dues au titre de l'ensemble de la rémunération du salarié et non plus sur les seules cotisations dues au titre de la majoration de l'heure supplémentaire.

► CETTE DEDUCTION AINSI QUE LE DISPOSITIF DE MONETISATION DES JRRT SERAIT EGALEMENT APPLICABLE A MAYOTTE ET SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Géraldine Anstett

[\[Ressources humaines\] L'actualité actuEL RH : PLFSS pour 2023 : les députés reportent le transfert des cotisations Agirc-Arrco aux Urssaf au 1er janvier 2024 \(actuel-rh.fr\)](#)